



RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

1. But et étendue

Ce règlement fixe les règles claires et le cadre pour les subventions pour lesquelles la commune des Geneveys-sur-Coffrane peut être sollicitée. Son objectif n'est pas d'être exclusif, mais doit harmoniser le processus.

Les subventionnements suivants sont exclus de ce règlement:

- Associations à buts politiques et/ou religieux
- Subventions scolaires et parascolaires.

2. Des sociétés à but non-lucratif

2.1. Etendue:

Ce chapitre s'applique aux sociétés et associations (ci-après sociétés) répondants aux caractéristiques suivantes:

- être une société à but non-lucratif selon les arts. 60 à 79 du code civil suisse
- avoir des statuts signés et valablement acceptés lors d'une assemblée générale
- le siège légal mentionné dans lesdits statuts doit être aux Geneveys-sur-Coffrane
- répondre aux règles pour être membre de l'Union des Sociétés locales de Coffrane et des Geneveys-sur-Coffrane.

2.2. Règles de base:

Les subventionnements sont alloués annuellement, courant janvier, pour une année civile et sont inscrits au budget communal.

Pour obtenir un subventionnement financier direct, une société doit en faire la demande par écrit avant le 15 octobre de l'année précédant le subventionnement et fournir les documents et données suivants:

- nombre total de membres
- nombres de membres en âge de scolarité obligatoire.
- copie des derniers comptes annuels.
- composition exacte du comité de l'année en cours

Lors de la première demande, outre les documents et données mentionnés ci-avant, la société fournira aussi une copie des statuts signés ainsi qu'une copie, elle aussi signée, du procès-verbal de l'assemblée générale ayant accepté lesdits statuts.

D'autre part, il y aura lieu de faire parvenir dans un délai d'un mois, toute modification de statut accompagnée d'une copie du procès verbal de l'assemblée qui a accepté la ou les modifications

2.3. Subventions financières:

2.3.1. Subventions financières directes

Les subventionnements financiers directs sont répartis en 2 parties distinctes:

- subvention de base: ce montant, proportionnel au nombre total des membres, doit permettre de couvrir une partie des frais administratifs engendrés par la gestion des membres
- subvention jeunesse: elle est proportionnelle au nombre de jeunes membres en âge de scolarité obligatoire et a pour but de participer à la formation des jeunes.

2.3.2. Autres subventions financières:

Si dans le cadre d'une manifestation, la location d'une tente est nécessaire, une subvention partielle pourra être demandée sur présentation de la facture. Toutefois, il sera nécessaire de l'annoncer dans les délais de demande de subventionnement directs (§ 3.1, al. 2), afin que le montant puisse être inscrit au budget communal.

2.4. Autres formes de subventions:

Les sociétés subventionnées bénéficient d'un nombre limité de jours de gratuité par année civile des salles et/ou installations nécessaires à l'organisation de manifestations.

Pour les manifestations ou jours supplémentaires, le tarif officiel de location de l'installation ou de la salle est appliqué.

D'autre part, la Commune s'occupera de baliser et/ou canceler les accès et organiser les espaces, comme par exemple les parcs, pour toute manifestation organisée par la société. Une annonce écrite préalable de 2 mois est nécessaire, mentionnant le service demandé, le nombre de véhicules estimés, le tout accompagné d'un plan.

Les utilisations de véhicules ou machines communaux pour de la manutention autre que pour les besoins de balisage, cancellation ou organisation d'espace ne sont pas inclus dans ce genre de subventions.

3. Des autres institutions

3.1. Etendue

Ce chapitre permet de subventionner d'autres institutions que le Conseil communal estime d'intérêt.

3.2. Règles de base

- Les demandes de subventions doivent parvenir avant le 15 octobre de l'année précédent le subventionnement, pour les sociétés non subventionnées par arrêté du Conseil général (voir annexe 2). Passé ce délai, elles seront prises en compte une année plus tard.
- Le conseil communal soumet la liste des demandes à la commission financière qui fixera les subventions accordées pour chaque demande. Une copie de cette liste avec les montants détaillés est mise en annexe du budget communal.
- pour les institutions cantonales ou supra cantonales dédiées aux jeunes (p.ex. Passeport vacances, MJSR, etc.), une participation est versée par jeune, résidant dans la Commune et âgé de moins de 20 ans, sur demande écrite comportant les Nom et Prénom des participants. Cette subvention n'est pas cumulable à une autre subvention versée par la commune à la même institution.

4. Des jeunes de moins de 20 ans révolus

4.1. Etendue :

Ce chapitre s'applique aux jeunes de moins de 20 ans révolus nécessitant un soutien pour accéder à une école de haut niveau reconnue dans les domaines suivants: danse, sport, musique & arts.

4.2. Règles de base :

Ces subventions sont allouées en fonction des besoins spécifiques de chaque jeune. En principe il s'agit de subvention en nature comme la mise à disposition d'un local ou de matériel pour une période donnée et dans la limite des locaux et du matériel disponibles.

Il ne sera pas procédé à l'achat de matériel ou à la location de locaux au nom de la commune dans le cadre d'une telle subvention.

Exceptionnellement, le Conseil communal est habilité à définir une subvention financière s'il l'estime juste et nécessaire et que le budget du compte le permet.

5. Des transports

5.1. Etendue :

Ce chapitre couvre le subventionnement de transports scolaires jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire pour les jeunes nécessitant une scolarité dans une autre institution que l'école officielle. Si toutefois l'institution en question est déjà subventionnée par la commune concernant les transports, ce règlement ne s'applique pas.

5.2. Règles de base :

La Commune participera au remboursement du transport en commun couvrant le chemin le plus court entre le domicile et l'institution, pour autant que celle-ci se trouve dans le canton de Neuchâtel.

Il y aura lieu d'annoncer, chaque année, la demande de remboursement auprès de l'administration communale par écrit, avec un justificatif dûment motivé et jusqu'au 15 octobre suivant la rentrée scolaire. Une copie de l'abonnement est à joindre à la demande, de même qu'un numéro de compte. Le remboursement sera fait dans le courant du mois de janvier suivant, ou dans les 60 jours après l'acceptation du Budget communal par le Conseil général.

6. Des tarifs

Un arrêté du Conseil général, en annexe du présent règlement, fixe le montant des subventions. Cet arrêté peut être revu lors du premier budget de chaque début de législature; il reste valable tout au long de la législature.

7. Autres considérations:

De façon générale, aucune subvention n'est accordée de façon systématique ni récurrente. Le Conseil communal peut décider de réduire ou supprimer temporairement ces subventions en cours de législature si la santé financière de la commune l'exige. Il en informera rapidement la commission financière ainsi que le Conseil général lors de sa prochaine séance. Le Conseil général peut alors décider, par arrêté, de maintenir, raccourcir ou prolonger la décision du Conseil communal.

Les taux de locations préférentiels pour les sociétés à but non lucratifs des locaux et installations communales sont considérés comme des subventions indirectes.

En aucun cas il ne sera procédé à une augmentation de points d'impôts pour financer une subvention, quelque soit la forme de celle-ci.

Tout litige ou contestation concernant les subventions doit être adressée sous pli recommandé au Conseil communal.

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement ou arrêté concernant le même sujet.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 09 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président La Secrétaire

Y. Dubied

A. Leuba